

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Escroquerie. Éléments constitutifs du délit d'escroquerie. Factures fictives et remise de bordereaux de cessions falsifiés. Manœuvres frauduleuses (oui). Délit d'escroquerie caractérisé (oui). Le délit d'escroquerie est perpétré à la date de commission d'un des éléments matériels. Délit d'abus de confiance caractérisé (oui). Appréciation souveraine des juges du fond du préjudice subi par la partie civile. Violation des articles 313-1 du Code pénal, 2 et 593 du code de procédure pénale (non).

*Cour de cassation, chambre criminelle du 7 février 2001.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Versailles,
9^e chambre du 5 janvier 2000.
Aff. P...*

Une banque avait signé une convention de cession de créances professionnelles avec la société dont le prévenu était le président directeur général. Les créances cédées garantissaient une avance en compte courant accordée par la banque. En application de cette convention, des bordereaux de cession avaient été ultérieurement remis à la banque.

La cession se révéla sans valeur car, soit les créances avaient été réglées directement à la société et les sommes encaissées sur des comptes domiciliés dans d'autres banques, soit les factures cédées étaient inexistantes ou faisaient l'objet d'une double mobilisation auprès de plusieurs banques.

La banque déposa plainte contre X pour escroquerie, faux et usage de faux et tous délits pouvant être révélés par l'instruction.

Le 26 mars 1999, le tribunal correctionnel déclara le prévenu non coupable et le relaxait des fins de la poursuite pour escroquerie. Le tribunal déclarait irrecevable la demande de constitution de partie civile de la banque en raison de l'absence d'éléments constitutifs du délit d'escroquerie.

La banque interjeta appel de ce jugement.

Le 5 janvier 2000, la cour d'appel de Versailles infirma ce jugement et déclarait le prévenu coupable des faits reprochés, le condamnait au paiement de dommages

et intérêts représentant le montant des factures cédées, ainsi qu'à douze mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve.

Le prévenu forma un pourvoi en cassation en invoquant l'absence de base légale de l'arrêt rendu par la cour d'appel au regard de l'article 313-1 du Code pénal qui ne permettait pas de déterminer si les manœuvres frauduleuses avaient été antérieures à l'inscription au compte du crédit correspondant à chaque facture de la société du prévenu.

En outre, il soutenait l'absence de délit d'escroquerie caractérisé par des manœuvres frauduleuses postérieures à la remise des fonds et la violation des articles 2 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale en relevant qu'il y avait lieu de déduire de la somme réclamée par la banque le montant créditeur d'un compte devises étrangères appartenant au prévenu.

Par un arrêt du 7 février 2001, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le prévenu au motif que les manœuvres frauduleuses avaient été déterminantes des remises de fonds.

La cour a précisé que les manœuvres étaient caractérisées d'une part, par l'établissement de factures fictives et la remise de bordereaux de cessions eux-mêmes falsifiés et d'autre part, par la remise de bordereaux de cessions de factures payables à échéance mais pour lesquelles le cédant avait déjà obtenu le paiement de son débiteur à l'insu de la banque.

La cour a substitué la qualification de délit d'abus de confiance au délit d'escroquerie pour les manœuvres frauduleuses réalisées postérieurement à la remise des fonds et non déterminantes dès lors que le prévenu avait reconnu qu'il avait l'obligation de reverser dès réception les créances mobilisées.

La cour a relevé que l'appréciation du préjudice subi appartenait souverainement aux juges du fond et rejeté ainsi la demande de réduction de la créance par compensation avec un solde créditeur eu égard à la réduction déjà effectuée et correspondant au montant déclaré dans le cadre de la procédure collective.